

Avenant n°2 de prolongation de l'avenant du 1^{er} juillet 2021 à l'annexe I de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012 (IDCC3090)

PREAMBULE

Les partenaires sociaux ont signé unanimement un avenant à l'annexe 1 de la Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012 fixant des dispositions dérogatoires pour la période allant du 1^{er} juin au 2021 au 30 juin 2022 afin d'accompagner la reprise du théâtre privé après plusieurs mois sans activité et sans recettes en raison des conséquences de l'épidémie de COVID 19.

La reprise du secteur n'ayant toujours pas été effective et constatant que la plupart des théâtres privés producteurs se trouvaient toujours dans des situations financières très dégradées, les effets de ce même accord ont été prolongés du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023, par un avenant n°1 signé le 28 juin 2023.

Parallèlement, les partenaires sociaux ont ouvert une négociation fin 2022 afin de modifier définitivement les dispositions du Titre 1 de l'Annexe I « *Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique* » de la Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (IDCC3090) consacrées aux artistes interprètes. La négociation ayant aboutie à la proposition de signature d'un nouvel accord. Ce dernier en cas de signature n'entrerait en vigueur que le 1^{er} janvier 2024. Les partenaires sociaux ont donc convenu par le présent avenant n°2, de prolonger une seconde fois les dispositions de l'accord du 1^{er} juin 2021 jusqu'au 31 décembre 2023.

Ainsi, il résulte du présent avenant n°2 que les conditions d'engagement des artistes interprètes prévues par l'article I.6 du Titre 1 de l'Annexe I de la Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (IDCC3090) pour la période allant du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2023, sont les suivantes :

- **la notion d'exploitation continue définie par son article I.6 s'entend à compter de 4 représentations par semaine (4 inclus).**
- **La rémunération hebdomadaire minimale des artistes interprètes en cas d'exploitation continue prévue par ce même article I.6 est ramenée à 5 fois le salaire minimal conventionnel** de leur rôle ou de leur emploi, défini dans la grille des salaires minimaux conventionnels. Il est rappelé que la garantie prévue dans son article I.7, du versement à l'artiste interprète d'un minimum de 30 fois son cachet contractuel pour les représentations effectués dans le cadre d'une exploitation continue, est maintenue au cours de cette période temporaire.
- **La notion d'exploitation discontinue prévue dans son article I.6 s'entend jusqu'à 3 représentations par semaine.** Le minimum conventionnel des exploitations discontinues prévu à la grille des salaires de l'Annexe 1 de la Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle

vivant (IDCC3090) s'applique dans l'attente d'une renégociation plus globale de la grille des salaires et des typologies de spectacles.

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Toutes les dispositions de l'article 3 « Durée de l'accord » de l'Avenant du 1^{er} juin 2021 concernant l'article I.6 du Titre I « *Dispositions particulières applicables aux artistes-interprètes* » de l'Annexe I « *Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique* » de la Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (IDCC3090) sont supprimées et remplacées par la phrase suivante :

« Les dispositions prévues par le présent accord sont applicables à compter du 1^{er} juin 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard. »

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALAIRES

Au regard de la composition de la branche des entreprises privées du spectacle vivant composée quasi exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés, et en application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

ARTICLE 5 – REVISION DE L'ACCORD

Pendant sa durée d'application, le présent accord de branche pourra être révisé, conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

Toute demande de révision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties et devra comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée et sera accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle.

Les parties se réuniront dans les meilleurs délais en vue de la conclusion d'un éventuel avenant de révision. Cet avenant est soumis aux mêmes règles de validité et de publicité que le présent accord.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232-6 du code du travail.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET DEPOT

Le présent accord sera notifié par la partie la plus diligente à chacune des organisations syndicales et patronales représentatives dans le périmètre de l'accord à l'issue de la procédure de signature.

L'accord sera déposé auprès des services du ministère du travail en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

En outre, un exemplaire sera remis au greffe du conseil de prud'hommes de (Paris).

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie se voyant remettre un exemplaire.

Il est signé et chaque page est paraphée par les parties signataires.

Fait à Paris, le 14 juin 2023

Pour la Fédération de la Création Artistique Privée, Théâtres, Cabarets, Producteurs, Diffuseurs et Lieux de Spectacles – SCÈNES

Pour le Syndicat national du spectacle musical et de variété – PRODISS

Pour le Syndicat des Musiques Actuelles – SMA

Pour la Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique – FSICPA

Pour La Scène Indépendante – SNES

Pour la F3C-CFDT

Pour la FCCS / CFE-CGC

Pour la FNSAC-CGT

L'UNSA Spectacle et Communication